

FAITS ET PROCEDURE

Madame TRAN NGOC A est titulaire du brevet français n 94.00493 déposé le 18 janvier 1994 et publié sous le n 2.715.026 intitulé "Cascade décorative perfectionnée pour aquariums".

Elle a obtenu l'autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de MELUN, aux termes d'une ordonnance sur requête du 21 octobre 1996, de faire procéder à une saisie-contrefaçon dans un magasin de jardinerie TRUFFAUT à SAINT-FARGEAU qui commercialisait, selon elle, des cascades reproduisant les caractéristiques de son brevet.

Les opérations de saisie-contrefaçon sont intervenues le 30 octobre 1996 et ont permis de découvrir que le fournisseur desdites cascades était les établissements HAURIT et le fabricant, la société ROCHEPIERRE.

Par exploit du 7 novembre 1996, Madame TRAN NGOC A a fait assigner cette dernière aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, constater judiciairement la contrefaçon des revendications 2, 3, 7 et 8 de son brevet.

Elle réclame, outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, l'allocation d'une provision de 300.000 francs à valoir sur l'indemnité due en réparation du préjudice qui sera évaluée à dire d'expert et la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ROCHEPIERRE conclut à la nullité de la saisie-contrefaçon opérée le 30 octobre 1996 pour défaut d'assignation au fond du saisi ou de son fournisseur dans le délai de quinze jours en violation de l'article L 615-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Au fond, elle demande au Tribunal de prononcer la nullité des revendications 1 à 8 du brevet qui lui est opposé, l'invention n'étant pas brevetable au regard des dispositions des articles L 611-10 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle considère, en premier lieu, que l'invention est insuffisamment décrite et n'est donc pas brevetable. Elle estime, en effet, que l'homme du métier ne peut à la seule lecture de la description aboutir à celle-ci dans la mesure où il n'est pas expliqué comment avec sa structure connue (réservoir de sable, conduit de montée, arrivée d'air, partie supérieure agencée pour la séparation de l'air et sable et descente du sable) la cascade peut être obtenue par un simple montage de pierres naturelles et/ou céramique ou par un moulage de pierres naturelles et/ou céramique. Elle souhaite donc voir appliquer les dispositions de l'article L 613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle ajoute que les revendications du brevet ne sont pas valables faute de nouveauté et d'activité inventive. Elle invoque au soutien de ce moyen, les antériorités suivantes :

- le brevet US HOLBROOK n 4 160 427 délivré le 10 juillet 1979 ;

- le brevet US WININGER n 3 390 665 délivré le 2 juillet 1988 ;
- le brevet US WINKELMAN n 3 057 094 délivré le 9 octobre 1962 ;
- le brevet allemand WEISSFLOR n 91 07 589 déposé le 20 juin 1991 ;
- le brevet français TRAN n 93 00 137 déposé le 8 janvier 1993 et publié le 13 juillet 1994 relatif à une cascade de sable.

Elle conteste formellement la contrefaçon précisant fabriquer des cascades en résine de synthèse qui fonctionnent de manière classique avec un réservoir de sable, un conduit d'ascension sur lequel est branchée une pompe à air, et une chambre de séparation qui assure la chute du sable en direction du réservoir et l'échappement de l'air par un orifice situé en partie supérieure. Elle ajoute que, ne reproduisant pas la revendication 1 du brevet, elle ne peut pas contrefaire les revendications 2, 3, 7 et 8 invoquées qui sont dépendantes de la revendication 1 qui ne lui est d'ailleurs pas opposée.

Elle forme une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 50.000 francs au titre des frais irrépétibles.

Madame TRAN NGOC A soutient que la saisie-contrefaçon est valable, l'article L 615-5 du Code de la Propriété Intellectuelle ordonnant de se pouvoir devant le Tribunal dans le délai de quinzaine mais n'imposant pas que le saisi soit nécessairement assigné.

Elle conteste l'absence de description de son brevet, l'homme du métier disposant d'informations suffisantes pour réaliser l'invention.

Elle demande le rejet du brevet allemand produit par son adversaire faute de traduction en langue française de celui-ci.

Elle souligne qu'aucun des documents présentés par la société ROCHEPIERRE ne reprend la caractéristique du passage rétreint et que de ce fait, la nouveauté et l'activité inventive des revendications de son brevet ne peuvent pas être niées.

Elle ajoute être libre d'opposer à la défenderesse, les revendications dépendantes de la revendication 1 sans invoquer celle-ci, une contrefaçon partielle pouvant être retenue par le Tribunal.

La société ROCHEPIERRE maintient la totalité de ses moyens de défense et porte sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts à la somme de 200.000 francs au motif que la demanderesse ferait état de son action judiciaire contre des contrefacteurs et mettrait en garde ses clients potentiels contre des risques de poursuite. Elle produit pour établir ce fait, un article de presse paru dans la revue PETS EUROPE d'octobre 1997, une publicité effectuée dans la revue ANIMAL DISTRIBUTION d'août 1997 et une lettre de la société FRISKIES ITALIA.

La société T.R.A intervient volontairement à la procédure par conclusions du 27 mars 1998 en qualité de licenciée du brevet, ladite licence ayant été inscrite au Registre National des Brevets le 21 octobre 1996 sous le n 100274.

Elle s'associe à l'action en contrefaçon engagée par Madame TRAN NGOC A et sollicite en réparation de son préjudice, la somme de 300.000 francs outre une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Madame TRAN NGOC A, dans ses ultimes conclusions, confirme ses demandes et sollicite le rejet des prétentions de la défenderesse.

DECISION

I - SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE T.R.A :

Attendu que la société T.R.A justifie bénéficier d'une licence d'exploitation du brevet n 94.00493 inscrite au Registre National des Brevets le 21 octobre 1996 ; que celle-ci est donc opposable aux tiers à compter de cette date ; que les faits reprochés à la société ROCHEPIERRE sont postérieurs à la publication de celle-ci ; qu'en conséquence, la société T.R.A a un intérêt à agir dans la présente instance et il convient de lui donner acte de son intervention volontaire ;

II - SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON :

Attendu que l'article L 615-5 du Code de la Propriété Intellectuelle énonce que :

"... A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts." ;

Attendu qu'il en résulte que la loi fait obligation au saisissant, non pas d'assigner le saisi, mais de se pouvoir devant le Tribunal dans le délai prévu ;

Attendu qu'en l'espèce, la saisie-contrefaçon a eu lieu le 30 octobre 1996 ; que Madame TRAN NGOC A a attiré la société ROCHEPIERRE dont le nom en qualité de fournisseur était apparu au cours de la saisie-contrefaçon, le 7 novembre 1996 soit dans le délai de quinzaine ;

Attendu qu'en conséquence, les dispositions de l'article précité ont été respectées et la saisie-contrefaçon opérée à l'initiative de Madame TRAN NGOC A n'a pas lieu d'être annulée ;

III - SUR LA PORTEE DU BREVET DE MADAME TRAN NGOC A :

Attendu que l'invention est relative à une structure perfectionnée de cascade décorative à circulation continue de sable en milieu aquatique tel qu'un aquarium ;

Attendu que l'art antérieur comprend notamment les brevets WINKELMANN et HOLBROOK ; que, toutefois, si ceux-ci remplissent leur fonction utilitaire et décorative, ils présentent des défauts inhérents à leur construction et à leur composition ; que l'invention a donc pour objet de remédier à ces inconvénients par les matériaux naturels qu'elle utilise et de permettre ainsi de constituer dans l'aquarium, un milieu écologique analogue au milieu marin nécessaire à l'équilibre des poissons ;

Attendu qu'à cette fin, la cascade est obtenue par un simple montage de pierres naturelles et/ou céramique ou par un simple moulage de pierres naturelles et/ou céramique ;

Attendu que le brevet est accompagné des quatre dessins destinés à montrer les avantages et caractéristiques de l'invention ;

Attendu qu'il est reproduit ci-après les deux premières figures ; que la figure 1 est une vue générale extérieure de la face de la cascade selon l'invention ; que la figure 2 est une vue latérale en coupe de la cascade représentée en figure 1 ;

Attendu que les deux autres figures non représentées ci-dessous sont des variantes de l'invention ;

Attendu que la structure constituée de pierres naturelles est dépourvue de toute substance chimique pouvant polluer l'eau de l'aquarium dans lequel elle est immergée ;

Attendu qu'à l'examen de la figure 2, il peut être constaté que la structure inclut à sa partie inférieure un réservoir de sable 12 à pente émaillée 13 qui aboutit à un orifice d'entrée 1 d'un conduit 3 disposé verticalement pour la montée du sable vers la partie supérieure de la structure ;

Attendu qu'il existe un conduit transversal 2 reliant le conduit 3 à une pompe à air électrique de type quelconque disposée à l'extérieur de l'aquarium qui assure de la manière comme, la montée du mélange sable-air-eau jusqu'à ce qu'il atteigne en franchissant l'extrémité 4 du conduit 3 de la partie 5 de la structure ;

Attendu qu'à cet endroit, l'air et le sable se séparent, l'air plus léger se dirigeant vers une chambre 6 d'où il s'échappe hors de la structure par un conduit de sortie 7 tandis que le sable et l'eau s'écoulent par une sortie retreinte 8 ménagée entre la structure et les saillies 9 horizontales ou verticales disposées en escalier 10, au nombre de trois dans l'exemple, mais qui peut être quelconque, de manière à former une cascade étagée en direction du réservoir 12 pour effectuer un nouveau cycle de fonctionnement identique au précédent, de bas en haut et de haut en bas continûment tant que la pompe est en marche ;

Attendu qu'il est précisé que le parcours de descente du sable et de l'eau à partir du point 4 du conduit 3 en direction du réservoir 12 est constitué par une partie moulée

comprenant un passage rétreint 8 ménagé entre la structure et un plan incliné 9 aboutissant aux saillies 10 ; que cette partie de la structure interne de la cascade peut être solidaire de la partie extérieure ou constituée par une pièce rapportée permettant d'obtenir le même résultat, c'est-à-dire la chute en cascade du sable à l'avant de la structure ;

Attendu que des variantes sont possibles notamment relativement à la position du conduit d'air ;

Attendu qu'il est prévu, par ailleurs, à la partie supérieure de la structure, un bouchon à vis 14 permettant, lorsqu'il est dévissé, de passer une tige dans le conduit 3 pour le dégager en cas d'obstruction ; qu'il est de même, installé un bouchon de même type en partie inférieure qui dévissé, permet en cas de panne dans le fonctionnement de la cascade, de passer une tige dans le conduit (3) ;

Attendu que le brevet comprend huit revendications ; que seules les revendications 2, 3, 7 et 8 sont invoquées par Madame TRAN NGOC A ; que toutefois, il convient d'énoncer aussi la revendication 1 dont sont dépendantes ces quatre revendications ;

Revendication 1 : Structure de cascade décorative à circulation continue de sable pour milieu aquatique tel qu'un aquarium, caractérisée en ce qu'elle est composée par un moulage et/ou montage en pierres naturelles et/ou céramique constituant un milieu écologique identique au milieu marin et de ce fait convenant particulièrement aux poissons circulant dans l'aquarium ;

Revendication 2 : Structure selon la revendication 1 caractérisée en ce qu'elle comprend en combinaison, à la partie inférieure un réservoir de sable (12) aboutissant à un conduit longitudinal (3) pour l'ascension du sable, un conduit transversal (2) débouchant dans le conduit (3) pour y amener l'air sous pression fourni par une pompe à air telle qu'électrique placée à l'extérieur de l'aquarium (non représentée), de telle manière que le mélange sable, eau et air atteigne par l'extrémité (4) du conduit (3) la partie (5) de la structure où il se divise, l'air plus léger se dégageant vers une chambre (6) d'où il s'échappe vers l'extérieur par un conduit (7) tandis que le sable de la partie (5) s'engage dans un passage rétreint (8) ménagé entre la structure et des saillies (10) pour redescendre en cascade (11) vers le réservoir (12) afin d'effectuer à nouveau un cycle de fonctionnement analogue au précédent de bas en haut et de haut en bas de la structure, et cela continûment tant que la pompe est en fonctionnement ;

Revendication 3 : Structure selon la revendication 2 caractérisée en ce que la partie moulée de la structure permettant la descente du sable à partir de l'extrémité (4) du conduit vers le réservoir (12) comprend un passage rétreint (8) ménagé entre la structure et un plan incliné (9) aboutissant à des saillies (10) en nombre quelconque aussi bien horizontales que verticales pour assurer la chute en cascade du sable vers le réservoir (12) ;

Revendication 7 : Structure selon les revendications 1 et 2, dans laquelle un orifice fermé par un bouchon à vis (14) est prévu à la partie supérieure de la structure, permettant

lorsqu'il est dévissé de passer une tige dans le conduit (3) pour le dégager en cas d'obstruction ;

Revendication 8 : Structure selon les revendications 1 et 2 dans laquelle un orifice fermé par un bouchon à vis (14') est prévu à la partie inférieure de la structure permettant lorsque le bouchon est dévissé (hors de l'aquarium) de passer une tige dans le conduit (3) pour le dégager en cas d'obstruction provoquant une panne dans le fonctionnement de la cascade ;

IV - SUR LA VALIDITE DU BREVET 94.00493 :

Attendu que le Tribunal examine la validité du brevet non seulement au regard des revendications 2, 3, 7 et 8 qui sont opposées à la défenderesse mais aussi par rapport à la revendication 1 dont sont dépendantes celles-ci ;

Attendu qu'il est d'abord, invoqué une insuffisance de description du brevet ;

Attendu que la description est insuffisante si elle ne permet pas à l'homme du métier du secteur industriel considéré de réaliser l'objet de l'invention à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution ;

Attendu que l'homme du métier doit trouver dans la description les moyens de parvenir sans difficulté excessive au résultat prévu dans l'ensemble du domaine couvert par l'invention ;

Attendu qu'en l'espèce, le brevet fait état au titre de l'art antérieur des brevets HOLLBROOK et WINKELMANN ; que ceux-ci décrivent des cascades pour aquarium dotées d'un dispositif avec un réservoir de sable, un conduit d'ascension sur lequel est branché une pompe à air, une chambre de séparation qui assure la chute du sable en direction du réservoir et l'échappement de l'air par un orifice situé en partie supérieure de la structure ;

Attendu que la cascade dont la protection est revendiquée a pour but d'améliorer les systèmes existants en ce qu'elle est composée aux termes de la revendication 1 par un moulage et/ou un montage en pierres naturelles et/ou céramique constituant un milieu écologique identique au milieu marin et convenant donc aux poissons circulant dans l'aquarium ;

Attendu qu'indépendamment du fait que l'objet de la revendication 1 est de créer une structure dans des matériaux susceptibles de reproduire le milieu marin et de favoriser la vie des poissons dans l'aquarium, objet dont le caractère brevetable est contestable dès lors que la revendication ne couvre aucun moyen industriel permettant de procurer un résultat industriel, le Tribunal note qu'il n'est, à aucun moment indiqué comment le moulage ou le montage de pierres naturelles est réalisé en combinaison avec le dispositif destiné à créer l'effet de chute continue de sable ;

Attendu qu'il n'est fourni aucune indication sur la façon de maintenir les pierres naturelles entre elles pour constituer un montage tel que visé au brevet ; qu'il n'est donné aucune précision sur le liant à utiliser pour respecter l'objet de l'invention qui se veut écologique et qui vise à éviter la pollution du milieu dans lequel évolue les poissons ;

Attendu que le spécialiste des aquariums, qui connaît les brevets précités, n'utilise pas jusqu'alors des composants naturels ainsi que cela ressort des antériorités citées et n'est pas à même de savoir quel sera le produit susceptible de permettre la réalisation du montage n'ayant pas d'effet sur le milieu ;

Attendu qu'il n'est pas donné de renseignements sur la façon dont est réalisé l'agencement des pierres naturelles susceptible de permettre de placer tous les éléments de la structure ;

Attendu que l'art antérieur ne fait pas référence à des pierres naturelles ; qu'en effet, dans le brevet HOLBROOK, il est précisé que la cascade est constituée de trois principaux éléments moulés dans un matériau plastique ou similaire à savoir une embase, un élément vertical et une coiffe qui doivent posséder une rigidité suffisante pour maintenir les trois parties lorsqu'elles sont assemblées dans l'arrangement prévu dans le brevet ; qu'à partir de ces éléments qui se placent en avant pour l'embase et l'élément vertical ou au-dessus pour la coiffe, du dispositif destiné à assurer la chute continue du sable ;

Attendu que, de la même façon, le brevet WINKELMAN précise que l'appareillage peut être dissimulé par une couverture décorative qui peut prendre la forme d'un rocher ou similaire pour masquer les parties actives du dispositif à la vue de l'observateur ;

Attendu que, dans ce cas, cette pièce est placée par dessus le système et celui-ci ne s'y intègre pas ; que l'homme du métier ne peut donc y trouver aucun enseignement pour réaliser son montage ou son moulage de pierres associé au dispositif prévu de cascade de sable ;

Qu'il ne peut donc pas s'inspirer de ces deux antériorités citées au titre de l'art antérieur pour fabriquer son moulage ou son montage de pierres naturelles dès lors que l'une est en trois parties indépendantes du système lui-même relativement rigides, non constituées de plusieurs pierres, et que l'autre prévoit finalement que le dispositif est simplement caché et non intégré à un décor ;

Qu'en effet, il ressort du dessin annexé au brevet que le dispositif s'intègre dans le moulage ou le montage de pierres naturelles et ne s'y superpose pas ; que l'homme du métier ne trouve dans la description aucun renseignement lui permettant de placer le système dans le moulage ou le montage de pierres ;

Attendu qu'en effet, il n'est pas décrit comment l'homme du métier peut à partir d'un montage ou un moulage de pierres naturelles ou de céramique façonner la structure pour y inclure le conduit d'ascension 3 et le conduit d'évacuation 7 ;

Attendu qu'il n'est pas plus précisé de manière technique comment est placé le passage rétreint visualisé sur la figure 2 ; qu'il n'y aucune référence donnée quant à son inclinaison, sa situation par rapport aux autres éléments de la cascade et sa proportion au regard de ceux-ci pour assurer l'écoulement continu du sable et de l'eau ;

Attendu qu'il est indiqué que ce passage se situe entre la structure elle-même et des saillies pour redescendre en cascade ; que cette énonciation implique que les saillies ne font pas partie de la structure ; qu'il en résulte qu'à aucun moment, il n'est fait mention dans la description de leur situation exacte au regard de la structure, de leur composition et de leur importance au regard des autres éléments de la structure ;

Attendu qu'il est indiqué ligne 13 page 2 du brevet que le passage rétreint peut être matérialisé avec des saillies horizontales ou verticales ; que le tribunal relève que si ces saillies sont horizontales, on peut s'interroger sur le résultat obtenu et notamment sur le point de savoir si la chute de sable vers le réservoir peut intervenir et que si elles sont verticales, on peut se demander si l'effet de cascade est obtenu ; que cette imprécision est de nature à désorienter l'homme du métier qui ne saura pas où et dans quelle position placer ces saillies pour aboutir à une chute continue de sable ;

Attendu que les dessins ne sauraient suppléer l'insuffisance de description ; qu'au demeurant, ils ne sont pas explicites dans la mesure où ceux-ci donnent une image de la cascade mais ne permettent pas de savoir comment la réalisation de la structure s'effectue pour aboutir à une chute continue de sable et d'eau ; qu'en effet, la figure 2 laisse penser que la chute de sable se situe derrière certains morceaux de pierre sans qu'il soit perçu comment ladite chute peut être vue par l'observateur ;

Attendu qu'au vu de ces énonciations, il apparaît que l'homme du métier ne trouve pas dans la description du brevet les moyens de réaliser l'invention et d'aboutir au résultat recherché à savoir une chute continue de sable en cascade dans une structure composée de matériaux naturels et non polluants pour les habitants de l'aquarium ;

Que cette insuffisance de description entraîne par application de l'article L 613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, la nullité du brevet ;

Attendu que, de ce fait, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère de nouveauté ou l'activité inventive de ce titre ; que l'examen des antériorités versées aux débats est devenu sans objet ;

V - SUR LA CONTREFAÇON DU BREVET 94.00493 :

Attendu que ce brevet ayant été annulé, il ne saurait être reproché à quiconque, des faits de contrefaçon d'un titre nul ; que les demandes formées par Madame TRAN NGOC A et la société T.R.A sont donc rejetées ;

VI - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES PRESENTEES PAR LA SOCIETE ROCHEPIERRE :

Attendu que Madame TRAN NGOC A disposait d'un titre ; que, de ce fait, l'action qu'elle a engagée pour en assurer la protection, ne saurait être qualifiée d'abusive ;

Attendu qu'en ce qui concerne les agissements de concurrence déloyale reprochés à celle-ci à savoir la publicité accordée à la procédure et le dénigrement en résultant pour la défenderesse, le Tribunal constate que la lettre de la société FRISKIES produite à titre de preuve, fait état de la communication par la société exerçant sous le nom TROPIC CASCADE de l'existence d'un contentieux ; que, toutefois, il n'est versé aux débats aucune pièce établissant le lien juridique entre Madame TRAN NGOC A, la société T.R.A dont le nom commercial est MEDICONICS et cette société dénommée TROPIC CASCADE ;

Attendu que l'article paru dans la revue PETS qui parle de cette même société TROPIC CASCADE, ne précise pas quel en est l'auteur ; qu'il n'est donc pas démontré que la demanderesse en soit à l'origine ; qu'au surplus, il fait état de contrefaçons et de poursuites à l'encontre de sociétés française et allemande sans donner de nom ; que la défenderesse n'établit pas qu'elle serait la seule sur le marché en concurrence avec les parties adverses ; que cette seule mention suffirait à l'identifier auprès de la clientèle aquariophile ;

Attendu que, de même, la mention "ne pas choisir une copie, c'est préférer la qualité" ne vise pas la société ROCHEPIERRE et constitue un slogan publicitaire ne portant pas préjudice à cette dernière ;

Qu'en conséquence, la société ROCHEPIERRE est déboutée de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas nécessaire, eu égard à la décision prise ;

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande présentée par la société ROCHEPIERRE sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; que Madame TRAN NGOC A est condamnée à lui verser de ce chef, la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que, succombant, cette dernière doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Donne acte à la société T.R.A. de son intervention volontaire ;
- Rejette le moyen de nullité de la saisie-contrefaçon soulevé par la société ROCHEPIERRE ;

- Prononce la nullité du brevet n 94.00493 dont Madame TRAN NGOC A est titulaire par application de l'article L 613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Dit que le jugement devenu définitif sera transmis sur réquisition du greffier à l'INPI pour inscription au Registre National des Brevets ;
- Déboute Madame TRAN NGOC A et la société T.R.A de l'intégralité de leurs demandes ;
- Rejette les demandes reconventionnelles formées par la société ROCHEPIERRE ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne Madame TRAN NGOC A à payer à la société ROCHEPIERRE la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- La condamne aux dépens qui seront recouverts par la SCP DUCLOS, THORNE, MOLLET-VIEVILLE & ASSOCIES, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.